Mis en ligne le 20/09/2023



Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police 6.1-Police municipale Ref : 2023.329

V/Ref : G2 : 3970303

# ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

### 42 rue de Chouiney

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement.

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Régie de l'Eau de Bordeaux Métropole, qui a confié à l'entreprise CMR EXEDRA, les travaux de réfection de surlargeur, au droit du n°42 rue de Chouiney à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

## ARRETE

#### **ARTICLE 1er**

Du 09 octobre au 31 octobre 2023, l'entreprise CMR EXEDRA est autorisée à effectuer les travaux de réfection de surlargeur, au droit du n°42 rue de Chouiney (voie métropolitaine).

#### **ARTICLE 2**

Durant la période des travaux :

- Les travaux s'effectueront par demi chaussée,
- La circulation sera régulée par alternat manuel,
- Un balisage adaptée aux circonstances sera mis en place,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- Un cheminement piétonnier sera à préserver et à indiquer,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

#### **ARTICLE 3**

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

#### **ARTICLE 4**

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

#### **ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, au droit du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Directeur, Régie de l'Eau de Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Directeur, entreprise CMR,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.
   qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 18 septembre 2023

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Gérard FABIA